

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°1321/2018 DU 14 AOUT 2018

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DE L'ANSE A PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Route
- VU** le Code de la Voirie Routière
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation route de l'Anse à Pierre à Saint-Pierre,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant route de l'Anse à Pierre est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre la parcelle cadastrée SAN0027 et la raquette de retournement, tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, sera mise en place par les services de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Bernard BRIAND

Transmis au représentant de l'État

Le 14 août 2018

Publié le 14 août 2018

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Diffusion :

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- DTAM - Service Route Bâtiment Construction
- Service de la Gendarmerie
- Service de Secours et Incendie



parcelle SAN 0027

Légende
■■■■ partie concernée par la limitation à 30km/h

